

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE

N° 300-C DU 01 DECEMBRE 2016

RC : 617/16 DOSSIER N°182/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du PREMIER DECEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo  
– PRESIDENT-

En présence de : Madame ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina-JUGE CONSULAIRE-

Madame RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Epoux RANDRIANARIJAONA Louis Martin/RAZANADRASOA Justine, demeurant au lot VQ 5 V, Mandrozeza Afovoany Antananarivo

Requérants, comparants et concluants

Et

La Banque des Mascareignes Madagascar S.A, BM Madagascar SA, ayant son siège social au 22 Avenue de l'indépendance Analakely TANA

Requise, non comparante et non concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï les requérants en leurs demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour le requis non comparant et non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 22 Juillet 2016 servi à la requête des époux RANDRIANARIJAONA Louis Martin/ RAZANADRASOA Justine, assignation a été donnée à la Banque des Mascareignes Madagascar SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Ordonner à la Banque des Mascareignes Madagascar SA de poursuivre d'abord le débiteur principal en vertu du principe de pouvoir des cautions d'opposer le bénéfice de discussion ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge des requérants;

**Moyens et prétentions des parties :**

Aux motifs de leurs demandes, les époux RANDRIANARIJAONA Louis Martin/ RAZANADRASOA Justine font valoir les moyens suivants :

Ils se sont rendus cautions de la société VISIO STATION SERVICE SARL à hauteur de AR150.000.000,00 ;

A ce titre, ils ont donné en hypothèque leur propriété dite « TSARAHONENANA LXXXIV » Titre foncier n°8005-H sise à Ambohidratrimo Antananarivo ;

Suivant commandement de payer à cautions par défaillance du débiteur principal en date du 20/07/16, la BMM leur a réclamé le paiement de ladite somme ;

La réalisation de l'hypothèque leur causera de graves préjudices ;

En effet, ils sont déjà très âgés dans la mesure où l'un est âgé de 78 ans et l'autre de 64 ans ; Ils ont comme seul moyen de subsistance le loyer de cet immeuble tel qu'il résulte du PV de constat versé au dossier ;

En leur qualité de cautions, ils entendent opposer le bénéfice de la discussion étant donné que leur obligation est subsidiaire à celle du débiteur principal ;

Ils n'ont d'autres ressources que de s'adresser à justice pour éviter la dégradation de leur vie et la réduction à néant de leurs conditions humaines étant donné que la valeur de l'obligation principale a été contractée à des conditions plus onéreuses ;

A l'appui de leurs demandes, ils versent les pièces ci-après :

- le PV de constat en date du 26/07/16
- le commandement de payer à cautions par défaillance du débiteur principal en date du 20/07/16
- l'acte d'affectation hypothécaire suivant extrait des minutes du Notaire
- la copie du contrat de prêt en date du 28/05/14

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

La requise, bien que régulièrement assignée à son siège, n'a ni comparu ni conclu ;  
Ainsi, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

#### **Au fond :**

Aux termes de l'art 17 de la loi sur les sûretés « **Le cautionnement est réputé solidaire. Il est simple lorsqu'il en est ainsi décidé expressément par la convention des parties, par les usages ou par la loi.** » ;

Et l'art 22 de la même loi édicte que « **La caution solidaire ne dispose pas du bénéfice de discussion** » ;

En l'espèce, il appert de l'acte d'affectation hypothécaire n°257 du 12 juin 2014, dans la partie intitulée « Clauses de non novation », que les parties au présent litige se sont convenues que l'acte d'affectation hypothécaire n'apporte aucune novation dans toutes les clauses de la convention de prêt en date du 28 Mai 2014 ;

Par ailleurs, selon les termes même de cet acte, la convention de prêt en constitue une annexe ;

Cependant, le contrat de prêt en date du 28 mai 2014, auquel fait référence la convention d'hypothèque, prévoit que les requérants sont des cautions solidaires ;

De tout ce qui précède, en application de l'art 22 ci-dessus, ils ne disposent pas du bénéfice de discussion ;

Par conséquent, il convient de les débouter de toutes leurs demandes.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des requérants, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre de la BMM.

Reçoit l'assignation, en la forme.

#### **Au fond :**

Déboute les requérants de toutes leurs demandes.

Met les frais et dépens de l'instance à leur charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.